



## SPÉCIFICATION 65

# Autorisation d'agents à mener des actions phytosanitaires (Approuvée en 2016, publiée en 2016)

### Titre

Autorisation d'agents à mener des actions phytosanitaires (2014-002).

### Raison d'être de la norme

L'autorisation d'agents autres que les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à mener des actions phytosanitaires déterminées comme l'inspection, les tests, la surveillance et le traitement est de plus en plus fréquente dans divers pays, dans toutes les régions du monde. Il est fait mention de l'autorisation dans la CIPV (article V.2.a) relatif à la certification phytosanitaire) ainsi que dans plusieurs NIMP, notamment la NIMP 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*), la NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*), la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*), la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) et la NIMP 23 (*Directives pour l'inspection*). Cependant, ces NIMP ne font pas expressément état d'une autorisation d'agents autres que les ONPV.

Une NIMP consacrée à l'autorisation d'agents autres que les ONPV à mener des actions phytosanitaires déterminées pour le compte d'ONPV devrait donner aux ONPV les indications nécessaires pour l'octroi, la gestion, la suspension ou le retrait et le rétablissement de ladite autorisation. La NIMP donnera en outre aux diverses ONPV davantage d'assurances lorsque des actions phytosanitaires déterminées sont menées par d'autres agents, en faisant en sorte que l'instance soit autorisée en bonne et due forme et supervisée comme il convient par l'ONPV autorisatrice.

### Finalité

La NIMP devrait donner des indications aux ONPV sur l'autorisation d'agents à mener des actions phytosanitaires déterminées pour leur compte; plus précisément, sur l'élaboration de critères pour l'autorisation, sur l'évaluation de la conformité aux conditions énoncées dans l'autorisation et sur l'octroi, la gestion, la suspension ou le retrait et le rétablissement de l'autorisation.

La NIMP définira également les responsabilités de l'agent pour lequel l'autorisation d'effectuer des actions phytosanitaires déterminées doit être établie.

## Champ d'application

La NIMP devrait décrire les éléments essentiels qui doivent être présents pour que des agents soient autorisés à mener des actions phytosanitaires déterminées pour le compte d'ONPV.

La NIMP vise les agents privés ou publics - individus, structures, laboratoires, entreprises commerciales et organisations.

La NIMP ne porte pas sur la délivrance de certificats phytosanitaires, celle-ci étant assurée exclusivement par des fonctionnaires autorisés (article V.2 a) de la CIPV).

## Tâches

Le Groupe de travail d'experts devrait s'acquitter des tâches suivantes:

- 1) Examiner les normes et directives existantes en matière d'autorisation, pour les ONPV et pour d'autres agents, élaborées par les ONPV et les organisations régionales de la protection des végétaux.
- 2) Examiner l'emploi du terme «autoriser» et de termes analogues (par exemple accréditer, agréer, certifier) dans les NIMP adoptées et la façon dont ils se rattachent aux procédures et exigences énoncées dans la NIMP considérée et élaborer à ce sujet des recommandations à l'intention du Comité des normes (CN) - si nécessaire, des propositions de nouveaux termes et expressions ou de modification de ceux qui figurent dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) pourraient être recommandées.
- 3) Déterminer les actions phytosanitaires dont les ONPV peuvent décider qu'elles peuvent être confiées à des agents externes et pour lesquelles des indications doivent donc être données.
- 4) Définir les «agents» (à l'exclusion du personnel des ONPV), examiner les différentes catégories d'agents (par exemple d'autres administrations, des individus, des structures, des entreprises commerciales, des organisations) qui pourraient être autorisés par les ONPV et réfléchir aux actions phytosanitaires déterminées que chaque catégorie d'agents pourrait mener pour le compte d'ONPV.
- 5) Déterminer les critères nécessaires pour l'autorisation de différentes catégories d'agents et préparer des indications sur les exigences qui doivent être précisées par une ONPV lorsqu'elle autorise des agents à mener des actions phytosanitaires déterminées pour son compte.
- 6) Préparer des indications sur les responsabilités liées à l'autorisation des ONPV, aux agents autorisés et aux vérificateurs.
- 7) Décrire les critères et processus qui doivent être mis en place par les ONPV pour l'autorisation d'agents, y compris pour l'octroi de l'autorisation, pour l'évaluation de la conformité à l'ensemble des conditions de l'autorisation, pour le retrait et le rétablissement de l'autorisation.
- 8) Proposer des indications de nature à permettre de faire en sorte que l'autorisation soit un processus transparent.
- 9) Déterminer les exigences minimales concernant les vérificateurs participant à des vérifications des agents (par exemple, qualifications) et concernant également la documentation et les processus liés à la vérification.
- 10) Décrire les exigences en matière de formation et de perfectionnement (par exemple, compétences, niveau de celles-ci) qui permettraient aux agents de satisfaire aux critères établis pour l'autorisation.
- 11) Se poser la question de savoir si des critères détaillés pour l'autorisation de certaines actions phytosanitaires (par exemple surveillance, tests, inspection) pourraient être joints à la norme sous forme d'annexe.
- 12) Se poser la question de savoir si la NIMP pourrait avoir un effet donné (positif ou négatif) sur la protection de la biodiversité et de l'environnement; dans l'affirmative, cet effet devrait être identifié, pris en compte et élucidé dans le projet de NIMP.

- 13) Examiner la mise en œuvre de la NIMP par les parties contractantes, identifier les problèmes opérationnels et techniques potentiels de mise en œuvre et fournir également des informations et éventuellement des recommandations au CN sur ces problèmes.

### **Fourniture de ressources**

Le financement de la réunion peut être assuré par des sources autres que le budget ordinaire de la CIPV (FAO). Conformément à la recommandation de la CIMP à sa deuxième session (1999), les participants aux activités d'établissement de normes prennent autant que possible spontanément à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister à des réunions. Les participants peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que l'aide financière est octroyée en priorité aux participants de pays en développement.

### **Collaborateur**

À déterminer.

### **Responsable**

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (voir <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

### **Experts**

Cinq à sept experts ayant une connaissance approfondie et une grande expérience de l'autorisation d'agents à mener des actions phytosanitaires, et notamment de l'élaboration de programmes d'autorisation et des éléments de formation connexes et au moins un spécialiste de la vérification de conformité aux programmes d'autorisation.

### **Participants**

À déterminer.

### **Références**

La CIPV, les NIMP pertinentes et d'autres normes et accords nationaux, régionaux et internationaux pouvant être applicables aux tâches et les documents de travail en la matière qui ont été présentés.

**ISO** (Organisation internationale de normalisation). 2008. *Systèmes de management de la qualité – Exigences*. ISO 9001:2008. Genève (Suisse), ISO.

**ISO/CEI** (Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale). 2012. *Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection*. ISO/IEC 17020:2012. Genève (Suisse), ISO.

**ISO/CEI** (Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale). 2005. *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*. ISO/IEC 17025:2005. Genève (Suisse), ISO.

**ISTA** (Association internationale d'essais de semences). 2015. *Accreditation standard for seed testing and seed sampling*. Bassersdorf (Suisse), ISTA.

**NAPPO** (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes). 2009. *The authorization of laboratories for phytosanitary testing*. Regional Standard for Phytosanitary Measures (RSPM) 9. Ottawa, NAPPO.

**NAPPO** (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes). 2014. *Guidelines for authorization of entities to perform phytosanitary services*. Regional Standard for Phytosanitary Measures (RSPM) 28. Ottawa, NAPPO.

**OCDE** (Organisation de coopération et de développement économiques). 2012. *Lignes directrices pour l'autorisation de certaines activités de certification selon les systèmes des semences de l'OCDE*. Paris, OCDE.

### Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à remettre des documents de travail au Secrétariat de la CIPV ([ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)) en vue de leur examen par le Groupe de travail d'experts.

### Étapes de la publication

*Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification*

2014-04 La CMP-9 ajoute le thème *Autorisation d'instances autres que les ONPV à mener des actions phytosanitaires* (2014-002)

2014-07 Le CN approuve le projet de spécification pour consultation des membres par décision électronique (2014\_eSC\_Nov\_04)

2015-05 Le CN renvoie l'examen du texte à sa session de 2015-11

2015-11 Le CN renvoie l'approbation à une décision électronique du CN pour l'approbation

2016-02 Le CN approuve le texte (2016\_eSC\_May\_04)

**Spécification 65**. 2016. *Autorisation d'agents à mener des actions phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2016-03